

PROJET DE LOI

adopté

le 16 octobre 1986

N° 2  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant  
code disciplinaire et pénal de la marine marchande.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 451 (1985-1986) et 10 (1986-1987).**

### Article premier.

Le second alinéa de l'article 37 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire, soit du port où le navire a été conduit, ou, s'il n'a pas été conduit au port, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante. ».

### Art. 2.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues par l'alinéa précédent le capitaine de tout navire français qui aura, hors des eaux territoriales ou intérieures françaises, enfreint les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972, en vue de prévenir les abordages en mer, et relatives aux dispositifs de séparation de trafic. ».

### Art. 3 (nouveau).

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1986.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*